

AIDE EN FAVEUR DES INVESTISSEMENTS DE TRANSFORMATION VERS L'INDUSTRIE DU FUTUR

NOTICE D'INFORMATION

Après une première campagne du 27 octobre au 31 décembre 2020, le dispositif ouvre cette année du 3 mai jusqu'à épuisement des crédits disponibles (et au plus tard le 30 juin).

Evolutions depuis 2020

- Les tailles des entreprises éligibles, la liste des matériels éligibles, les dépenses éligibles et les activités industrielles éligibles n'ont pas changé. Il n'y a toujours pas de montant minimum d'investissement.
- Le taux d'aide est au maximum de 20% des dépenses éligibles (avec des limites de montant d'aide pour les moyennes entreprises et les ETI).
- Les dossiers sont instruits dans leur ordre d'arrivée sur le portail en ligne de l'ASP (<https://portail-aide-industrie-futur.asp-public.fr>) et les aides sont versées dans la limite des crédits disponibles.

Important

Si vous avez déposé une demande de subvention à l'ASP entre le 20 décembre 2020 et le 31 décembre 2020, et que cette demande est éligible, vous recevrez une aide allant jusqu'à 20% des dépenses éligibles, au lieu des 10% prévus initialement, sans aucune demande supplémentaire à faire auprès de l'ASP.

1 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU DISPOSITIF

Dans le cadre du « Plan de transformation numérique de l'industrie » annoncé par le Premier ministre en septembre 2018, le gouvernement a lancé un plan d'action pour accélérer l'adoption des technologies relevant de l'industrie du futur dans les entreprises industrielles. Ce plan comporte, entre autres, une aide au conseil cofinancée avec les Régions (« 10 000 accompagnements vers l'industrie du futur ») et une aide à l'investissement (« Suramortissement exceptionnel en faveur des investissements de transformation numérique et de robotisation des PME industrielles », art. 39 decies B du CGI). Dans le cadre du plan « France Relance » annoncé en septembre 2020, cette aide fiscale est transformée en subvention à l'investissement et élargie aux ETI.

A) PRINCIPALES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*.
- Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement
- Décret n° 2021-535 du 30 avril 2021 relatif à l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles au titre de 2021.
- Arrêté du 30 avril 2021 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles au titre de 2021.
- Régime cadre exempté de notification n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.
- Régime cadre temporaire n°SA.56985 relatif au soutien des entreprises dans la crise du Covid 19, modifié par le régime cadre temporaire n° SA. 62102.

B) TAILLES D'ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Sont éligibles, les PME et ETI industrielles dont la taille est définie comme suit (l'effectif, le chiffre d'affaires et le total du bilan de l'entreprise sont appréciés au titre du dernier exercice clos).

- **Les petites entreprises** sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
- **Les moyennes entreprises** sont définies comme des entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ;
- **Les entreprises de taille intermédiaire ETI** sont définies comme des entreprises qui ne relèvent pas de la catégorie PME, qui emploient moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 1 500 millions d'euros ou le total du bilan annuel qui n'excède pas 2 000 millions d'euros.

Si vous êtes une entreprise autonome¹, la consolidation des données (effectif, CA, bilan) n'est pas nécessaire. C'est le cas si :

- Vous ne détenez aucune participation dans d'autres entreprises et aucune entreprise ne possède de participation dans la vôtre ;
- Vous détenez une participation de moins de 25 % du capital ou des droits de vote (le plus élevé des deux facteurs) d'une ou plusieurs autres entreprises et/ou des tiers ne détiennent pas de participation de 25 % ou plus de votre capital ou de vos droits de vote (le plus élevé des deux facteurs).

Si votre entreprise appartient, même partiellement (25% ou plus) à un groupe, ou si votre société détient des parts sociales ou des droits de vote dans une autre entreprise, il en sera tenu compte pour établir sa taille réelle². C'est le cas des entreprises partenaires (situation des entreprises qui établissent des partenariats financiers majeurs avec d'autres entreprises, sans que les unes exercent un contrôle réel direct ou indirect sur les autres) et liées (situation d'entreprises qui constituent un groupe par le contrôle direct ou indirect de la majorité des droits de vote d'une entreprise par une autre ou par la capacité d'exercer une influence dominante sur une entreprise).

Afin que l'ASP vérifie ce critère, l'entreprise remplit l'onglet « taille » du fichier « Annexe formulaire demande d'aide » et le dépose complété sur le portail avec le formulaire de demande d'aide.

C) BIENS ÉLIGIBLES

La liste des catégories de biens éligibles est annexée à l'arrêté du 30 avril 2021 relatif aux modalités de gestion de l'aide en faveur des investissements de transformation vers l'industrie du futur des PME et ETI industrielles, et accessible via ce lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043466544>

D) ACTIVITÉS ÉLIGIBLES

Les biens éligibles doivent être utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, définie comme celle qui concourt directement à la fabrication ou à la transformation de biens corporels mobiliers et pour laquelle le rôle du matériel et de l'outillage est prépondérant (Code général des impôts, art. 39 decies B, II).

Les activités de recherche et développement ou de prototypage ne sont pas considérées comme des activités industrielles. Les entreprises ayant une pluralité d'activités ne peuvent bénéficier de l'aide que si le bien éligible est affecté à une activité industrielle. Une entreprise ayant exclusivement une activité commerciale ou agricole ne peut pas bénéficier de cette aide.

E) ASSIETTE ÉLIGIBLE DE L'AIDE ET TAUX DE SUBVENTION

L'assiette éligible comporte le prix du(es) bien(s) HT, et peut inclure les frais annexes suivants : frais de programmation, de mise en service, d'acquisition de compétences sur le fonctionnement du bien (machine/logiciel). Pour être pris en compte, ces frais annexes doivent apparaître clairement sur le devis. Les autres frais annexes (transport, maintenance, etc.) ne sont pas éligibles.

Il n'y a pas de montant minimal de dépenses éligibles.

Une petite entreprise bénéficie d'un taux fixe de subvention de 20% des dépenses éligibles, sans limite de montant d'aide.

Une moyenne entreprise et une entreprise de taille intermédiaire bénéficient d'un taux maximum de subvention de 20% des dépenses éligibles avec un montant d'aide limité à 800 000 €, lorsque l'aide est versée au titre du régime temporaire covid si l'entreprise y est éligible³, ou à 200 000 €, correspondant au plafond autorisé par le régime de *minimis*. Si les montants encore disponibles au titre des aides covid ou de *minimis* ne sont pas suffisants, le taux d'aide peut être inférieur à 20%. Pour une moyenne entreprise, le taux d'aide ne peut pas être inférieur à 10%.

Pour bénéficier de l'aide covid, une moyenne entreprise ou une ETI doit se signaler auprès de l'ASP en remplissant et déposant sur le portail l'attestation covid (Déclaration des aides placées sous le régime SA. 56985 modifié par le régime SA. 62102). Pour bénéficier de l'aide de minimis, une moyenne entreprise ou une ETI doit remplir et déposer sur le portail l'attestation de minimis (Attestation des aides de minimis). Ces deux attestations doivent se remplir au niveau groupe.

Ces deux attestations ne sont pas nécessaires pour une petite entreprise qui en cas de décision favorable de l'ASP recevra une aide uniquement au titre du régime PME.

¹ Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises

² Guide de l'utilisateur pour la définition des PME : <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1>

³ Le montant maximum de 800 000 € est à distinguer du plafond d'aide du régime qui est de 1 800 000 €

A) CALENDRIER DE RETRAIT ET DEPÔT DES DEMANDES

Apartir du 3 mai 2021, les dossiers peuvent être retirés sur le site de l'ASP, <https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>, puis déposés sur le portail <https://portail-aide-industrie-futur.asp-public.fr>.

Le guichet est ouvert jusqu'à épuisement des crédits disponibles, la fermeture intervenant alors par arrêté du ministre chargé de l'industrie, et au plus tard le 30 juin 2021.

B) INSTRUCTION DES DOSSIERS SELON LEUR ORDRE DE DEPÔT

Les demandes sont horodatées lors de leur dépôt sur le portail, qui envoie automatiquement un récépissé de dépôt à l'entreprise. L'ASP instruit les demandes selon leur ordre d'arrivée. Les aides sont versées aux demandes éligibles dans la limite des crédits disponibles.

L'instruction des dossiers ne débutera pas avant le 15 juin 2021.

C) RESPECT DE L'INCITATIVITÉ DE L'AIDE

Afin de justifier l'incitativité de l'aide, aucun commencement d'exécution du projet d'investissement (commande d'un bien, signature d'un devis, etc.) ne peut être opéré par l'entreprise avant la date d'accusé de réception de la demande de subvention par l'ASP (envoyé automatiquement par le portail ASP au moment du dépôt du dossier). Le non-respect de ce critère rend le dossier inéligible.

D) CAS DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Dans le cadre du dispositif, une entreprise en difficulté au moment de sa demande :

- peut recevoir une subvention au titre du régime temporaire covid et du régime temporaire PME si elle n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- peut recevoir une subvention au titre du régime de *minimis*.

Sont considérées comme étant en difficulté⁴ :

- Les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire), quels que soient leur âge et leur forme juridique ;
- Les entreprises âgées de plus de 3 ans, dont les associés ont une responsabilité limitée ou illimitée, et dont les pertes cumulées (augmentées des réserves) sont supérieures à la moitié du capital social souscrit (primes d'émissions incluses) ;
- Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide au sauvetage et n'ont pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou ont bénéficié d'une aide à la restructuration et sont toujours soumises à un plan de restructuration ;
- Les ETI lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5
 - et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Afin que l'ASP vérifie ce critère, l'entreprise remplit l'onglet « situation financière » du fichier « Annexe formulaire demande d'aide » et le dépose complété sur le portail avec le formulaire de demande d'aide.

⁴ art. 2 point 18 du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2017 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité

A) ÉTAPES DU PROCESSUS D'INSTRUCTION

Pour une entreprise, le processus de demande vis-à-vis de l'ASP se déroule en deux phases : une demande de subvention, qui si elle est éligible et reçoit un avis favorable de l'ASP sera suivie d'une demande de paiement.

Demande de subvention par l'entreprise :

- L'entreprise retire un dossier de demande de subvention (formulaire et annexes) sur le site de l'ASP (<https://www.asp-public.fr/aide-en-faveur-des-investissements-de-transformation-vers-lindustrie-du-futur>);
- Elle remplit les pièces puis dépose son dossier complet (formulaire daté et signé et pièces justificatives) en ligne sur le portail ASP (<https://portail-aide-industrie-futur.asp-public.fr>), qui lui envoie automatiquement un accusé réception de dépôt ;

Instruction des demandes de subvention par l'ASP selon leur ordre d'arrivée sur le portail :

- L'instruction consiste en l'analyse de la recevabilité puis de l'éligibilité de la demande. Si la demande doit être complétée, ou si des pièces du dossier ne sont pas conformes, l'ASP informe l'entreprise qui a 15 jours pour déposer les compléments sur le portail. Passé ce délai, la demande est rejetée.
- A l'issue de l'instruction :
 - Si la demande de subvention n'est pas recevable, pas éligible ou si les crédits ne sont plus disponibles, l'ASP notifie une décision de rejet à l'entreprise en indiquant le motif ;
 - Si la demande de subvention est éligible, l'ASP notifie une décision d'attribution de subvention au bénéficiaire indiquant, entre autres :
 - Le(s) taux d'aide et le montant maximum de subvention (calculé à partir du montant prévisionnel maximum du bien indiqué dans le formulaire et des régimes d'aide mobilisables). Si le montant d'aide maximum est supérieur à 23 000 €, la décision d'attribution prend la forme d'une convention que l'entreprise devra signer et renvoyer à l'ASP dans le délai indiqué dans la notification ;
 - Le délai laissé à l'entreprise pour réaliser son projet d'investissement puis faire sa demande de paiement

Demande de paiement par l'entreprise :

- L'entreprise a 8 mois à compter de la réception de la notification d'aide pour justifier du démarrage de son projet auprès de l'ASP en déposant le justificatif joint au dossier sur le portail. Passé ce délai, la décision d'aide devient caduque. Si l'entreprise finalise son projet avant 8 mois, elle n'a pas à faire cette démarche.
- L'entreprise a 24 mois à compter de la réception de la notification d'aide pour finaliser son projet et déposer sa demande de paiement complète (formulaire daté et signé, pièces jointes) sur le portail de l'ASP. Passé ce délai, la décision d'aide devient caduque.

B) LA SUBVENTION VERSEE EST LIMITÉE AU MONTANT D'AIDE MAXIMUM INDIQUÉ DANS LA DÉCISION D'ATTRIBUTION

La notification d'attribution d'aide de l'ASP indique à l'entreprise un montant d'aide maximum, calculé à partir des éléments de son dossier de demande d'aide (dont le devis). Au moment de sa demande de paiement, l'entreprise fournit à l'ASP le justificatif du coût réel des équipements (factures), qui sert de base au calcul de la subvention effectivement versée à l'entreprise. Les montants des équipements (+ frais annexes éligibles) indiqués dans les devis puis les factures peuvent varier, mais dans tous les cas la subvention versée ne peut pas être supérieure au montant d'aide maximum indiqué dans la notification, conformément au décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

En cas d'évolution du projet après la réception de la décision attributive, il convient de contacter l'ASP afin de déterminer la marche à suivre (nouvelle demande ou décision attributive modificative).

Pour rappel : tous les champs obligatoires du formulaire doivent être complétés en ligne

TABLEAU «MATÉRIEL ÉLIGIBLE ENVISAGÉ »

La manière de remplir le tableau peut avoir des conséquences sur le traitement de la demande par l'ASP et le calendrier de versements des subventions en cas d'acquisition de plusieurs matériels. En effet, un formulaire constitue une demande unique, il fait l'objet d'une seule décision d'attribution et d'un seul versement par l'ASP, quel que soit le nombre d'équipements déclarés. Ainsi :

- Si une entreprise déclare **plus de 20 lignes de matériels**, et donc dépasse la limite du tableau, elle complète sa demande à l'aide de l'annexe au formulaire de demande d'aide, onglet « Matériel-éligible-envisagé », mise à sa disposition en ligne. Ce fichier est ensuite joint au formulaire et déposé sur le portail. **L'ensemble est considéré comme une demande unique.**
- Dans le cas d'un projet d'investissement prévoyant l'acquisition de **plusieurs équipements éligibles** selon un **calendrier très étalé** :
 - Si l'entreprise souhaite recevoir **une seule subvention**, elle déclare tous les équipements dans **un seul formulaire**. La subvention sera versée après la finalisation du projet lorsque l'entreprise aura envoyé à l'ASP tous les justificatifs de paiement de tous les équipements déclarés ;
 - Si l'entreprise souhaite recevoir **des subventions au fur et à mesure de la réalisation de son projet**, elle remplit **plusieurs formulaires**, chacun regroupant des équipements devant être acquis simultanément, et les envoie au fil de l'eau à l'ASP. Les subventions seront versées au fur à mesure de la finalisation des demandes.
 - Si l'entreprise dépose plusieurs formulaires portant sur un projet, il est important qu'elle s'assure de toujours respecter l'incitativité de ses demandes (cf. ci-dessus). Par exemple, un même devis ne peut être utilisé pour plusieurs demandes faites à des moments différents, puisqu'il aura été signé suite à la première demande pour passer commande.

Un bien identique acquis en plusieurs exemplaires est déclaré dans une seule ligne du tableau « matériel éligible envisagé » en indiquant le nombre d'exemplaires dans la colonne « nombre d'exemplaires » dénomination (par ex : 3 machines de fabrication additive). La colonne « montant estimatif maximum (€ HT) » tient compte de tous les exemplaires.

Si dans un même formulaire sont déclarés **des biens éligibles et non éligibles à l'aide**, l'ASP notifiera à l'entreprise, une décision d'attribution de subvention pour le(s) bien(s) éligible(s).

Récapitulatif :

- Numéro de la pièce justificative (devis) : la correspondance doit être faite facilement entre le matériel déclaré dans le tableau et son devis. Ainsi les scans des devis doivent être numérotés selon les lignes du tableau.
- Catégorie de matériel éligible : utiliser le menu déroulant pour sélectionner parmi les 8 catégories indiquées dans le décret et rappelées dans l'annexe de l'arrêté;
- Dénomination du matériel : apporter les précisions suffisantes pour bien identifier le bien ;
- Nombre d'exemplaires : à indiquer ;
- Etat du matériel : utiliser le menu déroulant pour sélectionner « neuf » ou « d'occasion » (ce choix n'est pas engageant à ce stade) ;
- Achat par crédit-bail ou location longue durée avec option d'achat : utiliser le menu déroulant pour sélectionner « oui » ou « non » (ce choix n'est pas engageant à ce stade) ;
- Montant estimatif maximum (€ HT) : reporter le montant du bien HT et des frais annexes éligibles figurant sur le devis.